

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'Arrêté relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article D.171-6 du code de la construction et de l'habitation, "Bâtiment biosourcé"

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 mai 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 mai 2024 ;

En introduction, l'administration indique qu'actuellement, le label « bâtiment biosourcé » est prévu à l'article D. 171-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'arrêté du 19 décembre 2012, pris en application de l'article D. 171-6, définit le contenu et les conditions d'attribution de ce label. Par ailleurs, l'administration rappelle que le label « bâtiment biosourcé » a été mis en place en 2012 afin de valoriser l'emploi des matériaux biosourcés dans les projets de constructions neuves. Il faisait suite au rapport « *Les filières industrielles stratégiques de l'économie verte* », publié par le ministère en charge de l'écologie en avril 2010, qui classait les matériaux biosourcés comme l'une des 18 filières vertes à fort potentiel de développement économique pour l'avenir. La création de ce label visait l'exemplarité des bâtiments neufs avec l'ambition que la France puisse être reconnue comme leader dans les recours aux « éco-matériaux » et ainsi créer des emplois directs et indirects. L'objectif de la révision du label « bâtiment biosourcé » est d'encourager à davantage de labellisation, en accord avec le recours croissant aux matériaux bois et biosourcés pour la construction neuve, tout en demeurant un label volontaire, sans incitation financière de l'Etat. Le projet d'arrêté vise à clarifier les principes, simplifier les procédures et adapter les seuils pour favoriser la labellisation tout en assurant la cohérence avec la RE2020.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres s'interrogent sur le traitement de l'isolation biosourcée. Ce critère du label n'est pas encadré et certains membres considèrent qu'il serait pertinent de préciser le cadre d'utilisation de ces isolants biosourcés afin de ne pas pénaliser certaines typologies de bâtiment où l'utilisation d'isolant biosourcé peut être contraire à certaines réglementations, notamment la réglementation incendie, et que cela permettrait par la même occasion d'éviter les dérives avec une faible utilisation de matériaux biosourcés. Afin de cadrer cette utilisation d'isolant biosourcé, il pourrait être mis en place un indicateur traduisant une quantité minimum de carbone biogénique liée à l'isolation ramenée au mètre carré.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres se questionnent sur le critère « isolation » pour atteindre les niveaux Or et Argent. Il ne leur semble pas cohérent vis-à-vis de la RE2020 de fixer des objectifs sur la nature des produits en fonction de leur emploi dans le bâtiment.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'Arrêté relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article D.171-6 du code de la construction et de l'habitation, "Bâtiment biosourcé", **le Conseil émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques liées au traitement de l'isolation dans les critères du label.**

Votes :

CONTRE : AIMCC

POUR : USH / UNSFA / ADI / UICB / UNTEC / CNOA / FILIANCE / SYNASAV / FNE / CLER / UFC Que Choisir / CINOV / FPI / CAPEB / FDMC

Abstention : FFB / FFB Pôle Habitat / Bertrand DELCAMBRE / FIEEC / FSCOPBTP

Christophe CARESCHE

Le 21 mai,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique